



## Les délits de diffamation au préjudice des sociétés LA REUNION NUMERIQUE, LORET TELECOM et MEDIASERV reconnus par le tribunal de Saint-Denis

**LA REUNION NUMERIQUE, LORET TELECOM, MEDIASERV se déclarent satisfaites de la décision** rendue par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Saint Denis le 11 février 2011, **qui reconnaît le caractère diffamatoire des propos tenus à leur rencontre par le Sénateur Jean-Paul Virapoullé, Yann de Prince**, Président de MOBIUS / IZI et Président du MEDEF Réunion, Pierre Dupuy, Directeur de la publication de zinfos 974 et Romain Lefèbvre, attaché de presse de Yann de Prince.

Cette décision reconnaît donc que les prévenus ont **diffusé des propos portant atteinte à l'honneur et à la considération** des sociétés LA REUNION NUMERIQUE, LORET TELECOM et MEDIASERV.

Le Tribunal considère également que **les graves accusations d'agissements frauduleux** que ces personnes avaient portées contre le Groupe LORET **sont sans fondement**.

Pourtant, les prévenus et en particulier le Sénateur Virapoullé et Monsieur Dupuy, n'avaient pas hésité à user des moyens les plus déloyaux, au soutien de leur défense, **en allant jusqu'à produire au tribunal un montage de documents fabriqués**, documents retirés des débats sous la menace de poursuites pour tentative d'escroquerie au jugement.

**« Par cette décision, les sociétés plaignantes et le Groupe LORET ressortent lavés de toutes ces accusations non fondées » se félicite Monsieur Ehsan EMAMI, Président de LORET TELECOM.**

Malgré ce qui précède, et de manière très surprenante, le Tribunal a prononcé la relaxe des prévenus sur le fondement de la liberté d'expression, motif qui relève de l'appréciation subjective des juges !

Enfin, le Tribunal conclut paradoxalement à la condamnation des sociétés plaignantes pour « procédure abusive » envers Messieurs Jean-Paul Virapoullé et Pierre Dupuy.

**En raison de cette condamnation en totale contradiction avec la reconnaissance du caractère diffamatoire des écrits et contestant l'appréciation du Tribunal relative à l'étendue de la liberté d'expression, les sociétés LA REUNION NUMERIQUE, LORET TELECOM et MEDIASERV ont donc décidé de faire appel de ce jugement.**